

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

12 DECEMBRE 2002

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TRANSPARENCE, A L'AUTONOMIE ET AU CONTROLE  
DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIETES DE BATIMENTS SCOLAIRES  
ET DES SOCIETES DE GESTION PATRIMONIALE QUI DEPENDENT  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DES FINANCES,  
DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION  
DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

---

---

(1) Voir Doc. n° 345 (2002-2003) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 57, un paragraphe 4*bis*, est ajouté et est libellé comme suit:

« § 4*bis*. Un article 22 est ajouté au décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles, de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) :

« Par dérogation au § 2 de l'article 7 modifié (par le décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, article 57, § 4), et pour la constitution du premier conseil d'administration, il ne sera pas fait appel des candidatures par la voie du *Moniteur belge*. »

*Justification*

La volonté est de permettre la mise en place de l'ETNIC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de façon à faire correspondre l'année civile à l'année comptable.

R. MEUREAU.  
P. BOUCHER.  
A. PIETERS.

**Amendement n° 2**

Remplacer l'article 63 par le texte suivant:

« Hormis l'article 57, § 4 et § 4*bis*, qui entre en vigueur le 18 décembre 2002, le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

*Justification*

L'amendement est justifié par le fait qu'en ce moment, le premier conseil d'administration de l'ETNIC est mis en place par le Gouvernement et que le Gouvernement souhaite justement appliquer immédiatement à ses membres le nouveau régime légal. Dans le cas contraire, il faudrait attendre la prochaine législature pour que cette disposition légale soit applicable. Il s'agit donc d'une disposition ponctuelle et limitée au seul ETNIC.

R. MEUREAU.  
A. PIETERS.  
P. BOUCHER.

**Amendement n° 3**

A l'article 9, remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> par le texte suivant:

« Chaque administrateur, qu'il soit public ou de droit, s'engage à respecter la Charte de

l'administrateur public qu'il signe lors de son installation. Sa nomination ne sort ses effets qu'à la date de cette signature. »

*Justification*

Correction de forme.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
R. MEUREAU.  
P. BOUCHER.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 4**

A l'article 9, alinéa 2, remplacer le terme « son » par le terme « leur ».

*Justification*

L'administrateur public et l'administrateur de droit étant tous deux concernés, l'usage du pronom « leur » est sans aucun doute plus adéquat.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
R. MEUREAU.  
P. BOUCHER.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 5**

A l'article 9, 3<sup>e</sup> alinéa, le point 7 est remplacé par le libellé suivant:

« L'obligation à titre exceptionnel pour le Président, en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement. »

*Justification*

Amendement technique.

R. MEUREAU.  
P. BOUCHER.  
B. WYNANTS.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.

**Amendement n° 6**

A l'article 15, supprimer:

1. la virgule après les termes « rapport annuel d'activités »;
2. les termes « du conseil d'administration de l'organisme public »;
3. inscrire un point après « visé à l'article 13 ».

*Justification*

Correction de forme.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
R. MEUREAU.  
P. BOUCHER.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 7**

A l'article 49, au point 5, remplacer « notamment » par « ou ».

*Justification*

Correction de forme.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
B. WYNANTS.  
R. MEUREAU.  
J.-P. WAHL.

**Amendement n° 8**

A l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les points 9 et 10.

*Justification*

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'on ne peut faire référence au ministre du Budget et au ministre de tutelle dans le décret. C'est une prérogative du Gouvernement que de déléguer des compétences à l'interne du Gouvernement, comme le souligne l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. En d'autres termes, il s'agit d'une compétence interne au Gouvernement qui doit s'accorder sur les délégations. Cette question ne trouve pas sa solution dans un décret mais dans un arrêté. Il importe de corriger cette erreur dès maintenant, le projet de décret violant la loi spéciale qui lui est supérieure dans la hiérarchie des normes.

Si cet amendement est retenu, il porte évidemment sur l'ensemble du projet de décret.

A.-M. CORBISIER-HAGON.